

**Projet de loi portant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République
Texte de l'Assemblée nationale – 1^{ère} lecture**

Référents :

Ministère concerné : Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Ministres concernés : Marylise Lebranchu et André Vallini

Commission saisie au fond : Commission des lois

Rapporteur : Olivier Dussopt

Responsables : Nathalie Appéré et Jean-Yves Le Bouillonec

Commissions saisies pour avis : DDAT, CAE, Affaires sociales, ACE, Finances

Rapporteurs pour avis : F. Boudié, G. Peiro, M. Iborra, S. Travert, C. Pirès-Beaune

Calendrier :

Dépôt en Conseil des ministres : 18 juin 2014

Passage au Sénat en 1^{ère} lecture : décembre 2014 – janvier 2015

Passage en commission des Lois de l'AN : 3-4 février 2015

Passage en séance en 1^{ère} lecture à l'AN : du 17 février au 5 mars 2015

Passage en 2^{ème} lecture au Sénat : à déterminer

Passage en 2^{ème} lecture à l'AN : à déterminer

Contexte :

Le projet de loi NOTRe fait suite à la loi sur les métropoles, à celle sur les nouvelles délimitations des régions, et porte lui sur la **répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriale et EPCI**. Il a fait l'objet d'une première lecture au Sénat puis à l'Assemblée. Le texte actuellement en navette a fait l'objet d'un vote solennel à l'Assemblée le mardi 10 mars 2015. Il a été adopté par **306 voix contre 238**. Les groupes SRC, Ecolo et RRDP ont voté pour ce texte.

Le texte va à présent **continuer sa navette parlementaire** avec une seconde lecture au Sénat, puis une seconde lecture à l'Assemblée nationale. Ces **deux lectures devraient avoir lieu avant la fin juillet**.

Cette note porte sur le projet de loi NOTRe tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en **première lecture**. Ce texte a fait l'objet de nombreuses modifications et ajouts, tant en commission qu'en séance. Il tient compte du texte transmis par le Sénat, et également des diverses critiques qui avaient été formulées à l'Assemblée. L'**adoption par 306 voix** témoigne de l'**équilibre trouvé** sur ce texte.

Le texte du gouvernement comportait à l'origine **37 articles**. Celui transmis par le Sénat en comptait 100. A l'**issue de son examen à l'Assemblée** en 1^{ère} lecture, le projet de loi NOTRe comporte **166 articles**, dont **22 articles supprimés** mais toujours en discussions, et **19 articles adoptés conformes** et n'étant par conséquent plus en discussion.

Synthèse du texte adopté par l'Assemblée nationale

- ✓ Suppression de la **clause de compétence générale** des régions et **pouvoir réglementaire** de celles-ci (**article 1**) ;
- ✓ Introduction du **Haut Conseil des Territoires** (**article 1 bis**) ;
- ✓ Responsabilité **des régions en matière développement économique**, à travers notamment du SDREII, avec caractère prescriptif, tout en tenant compte des spécificités des métropoles dans ce domaine ; et **clarification des compétences en matière d'aides aux entreprises** qui relèvent de la région, avec réintroduction d'une possibilité de **conventionnement** (**articles 2 et 3**) ;
- ✓ Confère à la région de **nouvelles responsabilités dans le domaine de l'emploi** (**article 3 bis et 3 ter**) ;
- ✓ Rétablissement du **chef de filât de la région** en matière de **tourisme** et du **schéma régional de développement touristique** (**article 4**) ;
- ✓ Création du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (**article 6**) ;
- ✓ **Transfert des transports scolaires et non urbains, des lignes ferroviaires d'intérêt local et des ports des départements vers les régions** (**articles 8 à 11**) ;
- ✓ **Conservation** des compétences **collège et voirie** au niveau des **départements** (**art 9 et 12**) ;
- ✓ Création des **schémas régionaux de l'enseignement supérieur** et **financement** des établissements d'enseignement supérieur (**article 12 bis A et B**) ;
- ✓ Décentralisation des **Centres de ressources, d'expertise et performance sportive** (CREPS) (**article 12 ter**) ;
- ✓ Création de la **collectivité unique de Corse** (**article 13**) ;
- ✓ **Rétablissement du seuil à 20 000 habitants** pour les EPCI à fiscalité propre, avec dérogation selon la densité et les zones de montagne (**article 14**) ;
- ✓ Facilitation des **PLU intercommunaux** (**article 15 quater**) ;
- ✓ Facilitation de la **mise en place** de la métropole **Aix-Marseille-Provence** (**articles 17 quinquies à duodécies**) ;
- ✓ Réécriture de la **Métropole du Grand Paris** (**article 17 spetdecies**) ;
- ✓ **Elargissement des compétences obligatoires** des communautés de communes et d'agglomération (**articles 18 à 21**) ;
- ✓ Possibilité pour les **chefs lieu régionaux** actuels de se transformer en **communauté urbaine** (**article 21 bis B**) ;
- ✓ Renforcement des **droits de l'opposition** dans les **communes entre 1000 et 3500 habitants** (**article 22 quater**) ;
- ✓ Nouveaux seuils pour les **petites communes hospitalières** (**article 22 sexies**) ;
- ✓ Principe du **suffrage universel direct** pour toutes les **intercommunalités** en 2020 (**article 22 octies**) ;
- ✓ **Rétablissement du dispositif de transfert de compétences départementales à la métropole** (**article 23**) ;
- ✓ **Suppression de la clause de compétence générale pour les départements** et réaffirmation de ceux-ci comme vecteurs de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale (**article 24**) ;
- ✓ Ajout de compétences dans les **compétences partagées** (**article 28**) ;
- ✓ Rétablissement des **Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public** (**article 25**) ;
- ✓ **Rétablissement de la création des maisons de services au public** (**article 26**) ;
- ✓ Adoption de mesures pour **lutter contre la fracture numérique** (**article 27 et 27 bis**) ;
- ✓ Création de **guichets uniques** (**article 29**) ;
- ✓ Introduction de 14 articles de la **PPL simplification de la vie des collectivités territoriales** (**articles 36 quinquies à 36 octodécies**)

Projet de loi article par article

Titre I: Renforcement des régions

Chapitre 1: Le renforcement des responsabilités régionales

Article 1 : Suppression de la clause de compétence générale des régions

Il limite la compétence des régions aux domaines expressément prévus par la loi, **supprimant ainsi la clause de compétence générale**. Il reconnaît un **pouvoir réglementaire des régions**, permettant d'adapter les lois au contexte local.

Article 1^{er} bis : Haut conseil des territoires

Le **Haut Conseil des Territoires**, qui avait été introduit dans la loi MATPAM puis supprimé, fait son retour dans le PJJ NOTRe. Il est **l'instance du dialogue** entre le gouvernement et les collectivités territoriales. Présidé par le Premier ministre, il regroupe des représentants de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs territoires.

Article 2 : Développement économique et Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Cet article prévoit que la **région** est la collectivité territoriale responsable sur son territoire du **développement économique**, le chef de filat de la région en matière économique a été supprimé en conséquence. Les orientations de la région dans ce domaine sont prévues dans le **SRDEII**, adopté dans l'année suivant le renouvellement du conseil régional. Ce schéma **fait l'objet d'une concertation au sein de la CTAP** et des organismes consulaires et a **valeur prescriptive**. Il est élaboré en **concertation avec les métropoles et les EPCI**. **A défaut d'accord entre la région et les métropoles**, ces dernières élaborent un document d'orientations stratégiques valant orientations telles précisées ci-dessus sur leur territoire, prenant en compte le schéma régional. Ce schéma définit les **orientations** en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Il fixe également les actions menées par la région en matière **d'égalité professionnelle femmes-hommes**. Il est approuvé par le préfet qui s'assure du respect de la procédure d'élaboration.

Article 3 : Compétence exclusive des régions pour définir les régimes d'aides aux entreprises

Cet article affirme la **compétence exclusive de la région** pour définir les **régimes d'aides aux entreprises** en clarifiant les règles existantes et en renforçant le rôle des régions, tout en permettant aux communes et leurs groupements d'intervenir dans le cadre d'une **convention passée avec la région**. Possibilité pour les départements de se substituer au bloc local par voie de convention en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeuble.

Article 3 bis A : Chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR)

Cet article, **introduit au Sénat** par un amendement du Gouvernement, fait suite **au redécoupage régional** qui va entraîner des regroupements de chambres entre les régions actuelles. Or, le prochain renouvellement de ces chambres était prévu en novembre 2015. Cet article **prolonge donc d'un an le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires**.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 3 bis B : Chambres de métiers et de l'artisanat

Cet article, **introduit au Sénat** par un amendement du Gouvernement, a pour objet de **proroger d'une année le mandat** des membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 3 bis : Service public de l'emploi

Cet article a été introduit au Sénat. Il pose comme principe **que la région participe à la coordination des intervenants du service public de l'emploi sur son territoire**, sans préjudice des missions confiées à l'État. Il procède également à une coordination concernant le rôle des autres niveaux de CT. Il prévoit **l'élaboration conjointe par l'Etat et la région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination** de l'emploi, de la

formation et de l'orientation. Elle devra **s'articuler avec les objectifs du SRDEII**, afin de garantir la cohérence des politiques de l'emploi déclinées au niveau local avec les enjeux économiques des territoires.

Article 3 ter : Délégation en matière de service public d'accompagnement vers l'emploi

Cet article propose de **confier aux régions**, à leur demande et dans le cadre d'une délégation, la **mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants de la politique publique de l'emploi**.

Article 4 : Tourisme

La région est désignée **chef de file** pour la compétence tourisme. La région et les départements élaborent et adoptent conjointement un **Schéma régional de développement touristique (SRDT)**, en association avec les communes et leurs groupements. Le schéma définit les orientations stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion des destinations touristiques. Il tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence tourisme. Par ailleurs, plusieurs régions ou départements peuvent s'associer pour créer un comité du tourisme commun.

Article 5 : Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Cet article crée un **plan unique en matière de déchets**, élaboré au niveau régional, qui se substitue aux trois plans existants. Le projet de plan est élaboré en concertation avec les CT et leurs groupements compétents en la matière, de l'Etat et des différents organismes compétents. Il est soumis pour avis à la CTAP et au représentant de l'Etat notamment. Il doit recueillir **l'avis favorable** d'au moins la **moitié des communes ou de leurs groupements** chargés des déchets, représentant au moins la **moitié de la population régionale**. Le SRADDT (cf. article 6) s'y substitue lorsqu'il est adopté.

Article 5 bis : Gestion des déchets non pris en charge par le service public

Cet article prévoit un certain nombre de **règles pour assurer un meilleur suivi et une meilleure prise en compte des déchets** d'activités économiques, du bâtiments et des travaux publics non pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Article 6 : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Cet article crée le **SRADDET** et en fait un document de planification majeur élaboré par la région, avec une **valeur prescriptive**. Le SRADDET comprend les **orientations et objectifs en matière d'égalité des territoires, de désenclavement de ceux-ci, de transports, d'énergie, de lutte contre le réchauffement climatique, de pollution de l'air, de prévention et gestion des déchets**. Il se substitue aux divers schémas existants. Le SRADDET est doté **d'effets prescriptifs compris dans les fascicules**. La **CTAP** devra être **consultée en amont** de l'élaboration du schéma. L'élaboration du SRADDET se fait en association avec l'Etat, et les principales collectivités concernées ainsi que leurs groupements. Le schéma est adopté dans **les trois années** qui suivent le renouvellement des conseils régionaux. La **région peut conventionner avec un ou plusieurs EPCI** pour sa mise en œuvre. Le SRADDET est **valable 6 ans**, et le conseil régional se prononce à l'issue de cette période sur son maintien, sa révision ou son abrogation. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application.

Article 6 AAA : Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)

Cet article, introduit par le groupe SRC en séance (1692), prévoit de **calquer les procédures d'élaboration, de révision et de modification du schéma directeur de la région Ile-de-France** sur les procédures proposées par le projet de loi pour les futurs SRADDET.

Article 6 bis AA : Compétence qualité de l'eau

Cet article propose qu'une région puisse se voir confier la compétence « **animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** » si elle en fait la demande. La région se voit alors confier un rôle de coordination des différents acteurs dans ce domaine.

Article 6 bis A : Chartes régionales d'aménagement

Cet article, introduit au Sénat, institue les **chartes régionales d'aménagement**, permettant **d'adapter la loi littoral** en fonction des territoires.

➤ **Article supprimé**

L'article 6 bis, ajouté par le Sénat, supprime l'obligation créée dans la loi ALUR de transposer dans le document d'orientation et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

➤ **Article supprimé**

Article 7 : Dispositifs transitoires pour les SRADT et ordonnance pour le contenu du SRADDET

Cet article prévoit les dispositifs transitoires pour **sécuriser les procédures d'élaboration ou de révision des anciens SRADT** engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. D'autre part, il **habilite le gouvernement** à légiférer par **ordonnance** pour préciser le contenu du SRADDET.

Article 7 bis : Observatoires départementaux d'équipement commercial

Cet article étant inopérant puisque les observatoires départementaux d'équipement commercial **ont déjà été supprimés par la loi du 18 juin 2014**, il n'en reste qu'une partie de coordination.

Article 7 ter : Formation des enseignants en langue régionale

Cet article, introduit par un amendement écolo en commission, prévoit que la **région est compétente pour organiser la formation professionnelle des enseignants et futurs enseignants en langue régionale** en concertation avec les rectorats et les universités.

➤ **Article supprimé**

Article 8 : Renforcement du rôle de la région en matière de transport

Cet article unifie au niveau de la région au 1^{er} janvier 2017 la **responsabilité des transports non urbains routiers** et des **transports maritimes réguliers** de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises. Ces deux compétences peuvent être déléguées à une autre CT. De plus, cet article prévoit **le transfert du département à la région de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires** au 1^{er} septembre 2017.

Article 8 bis : Transfert des lignes ferroviaires d'intérêt local aux régions

Cet article prévoit **le transfert automatique à la région pour les lignes qui sont aujourd'hui exploitées par les départements** à des fins de transports. Pour les autres lignes ferroviaires d'intérêt local relevant du département, une ordonnance permettra de préciser au cas par cas les modalités du transfert, notamment pour les lignes ferroviaires utilisées à des fins touristiques.

Article 8 ter : Définition des transports urbains

Cet article vise à donner une **définition du transport urbain** basée sur les **caractéristiques propres du service** de transport (type de véhicule utilisé, distance entre arrêt, amplitude entre la fréquence à l'heure de pointe et la fréquence en heure creuse). Cette nouvelle définition remplace la notion de **périmètre de transports urbains** qui ne correspond plus dans les faits à la définition qui lui était donnée dans la LOTI en 1982, afin de distinguer les services urbains et les services non urbains (appelés aussi inter urbains)

Article 9 : Gestion de la voirie départementale

Cet article, qui **confiait à la région la gestion de la voirie relevant des départements**, a été profondément modifié. Désormais, la voirie reste aux départements. La **région peut contribuer au financement des voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional** et sont identifiés par le SRADDET afin d'améliorer le maillage du réseau routier et de définir des itinéraires d'intérêt régional qui pourront être financés en tout ou partie par le conseil régional.

Article 9 bis : Pouvoirs des présidents de conseils départementaux sur la voirie

Cet article, introduit au Sénat, vise à permettre aux **présidents de conseils départementaux** de disposer du **même pouvoir d'exécution d'office** des travaux aux abords de la voirie départementale située hors agglomération que celui dont disposent les maires pour la voirie communale.

Article 10 : Possibilité de transférer les aérodromes

Cet article vise à rouvrir la **possibilité de transferts des aérodromes d'intérêt local qui ont perdu ou vont perdre leur utilité militaires**, ce qui est le cas pour les aérodromes de Dijon, Montpellier, Nîmes ou Strasbourg.

Article 11: Procédure de transfert des ports départementaux

Cet article prévoit le **transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant du département aux régions ou au bloc communal**. Il prévoit en outre la suppression de la compétence départementale, au plus tard, au 1er janvier 2017.

Article 11 bis : PV de grande voirie

Cet article, introduit par le groupe SRC, permet aux collectivités de **transmettre les PV de grande voirie directement aux tribunaux**.

Article 12 : Collèges

Cet article prévoit désormais que **les collèges restent aux départements**, mais ouvre la **possibilité de conventions entre régions et départements** en vue **d'actions communes et de mutualisation des services** entre collèges et lycées.

Article 12 bis AA : Districts scolaires

Cet article permet aux **régions d'agir conjointement avec le recteur d'académie sur la délimitation des districts scolaires**, correspondant aux zones de desserte des lycées dans lesquelles est offert aux lycéens le choix d'enseignements généraux, technologiques ou professionnels. En cas de désaccord, cette compétence reste au niveau des recteurs.

Article 12 bis A : Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Cet article crée un **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** qui définit les orientations de la région et les priorités de ses interventions dans ce domaine.

Article 12 bis B : Financement des établissements d'enseignement supérieur

Cet article précise - compte tenu de la suppression de la clause de compétence générale - que **tout niveau de collectivité territoriale peut contribuer au financement des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche** présents sur son territoire.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 12 bis : Schéma régional des crématoriums

Cet article introduit le Sénat **crée un schéma régional des crématoriums** pour faire face à l'augmentation des crémations et proposer aux familles un accès à des crématoriums proches de chez eux.

➤ **Article supprimé**

Article 12 ter : Organisation et fonctionnement des CREPS

Cet article, introduit par le gouvernement, traite de la **répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions** dans l'organisation et le fonctionnement des **centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS)**. Il **décentralise aux régions concernées le patrimoine immobilier des 17 CREPS et les fonctions supports** liées à ce patrimoine (accueil, hébergement, restauration, entretien), tout en leur permettant de conduire au sein des CREPS des **politiques d'intérêt régional** en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Dès lors, les CREPS deviennent des établissements publics locaux. De plus, il est précisé que chaque région métropolitaine a vocation à accueillir au moins un CREPS.

Article 12 quater : Dispositions relatives à certaines structures de gestion de services publics sportifs

Cet article, introduit au Sénat, **clarifie la situation patrimoniale des anciens CREPS d'Ajaccio, de Houlgate et de Dinard**, en parallèle de la décentralisation des 17 CREPS existants.

Article 13 : Collectivité unique de Corse

Cet article crée une **collectivité territoriale unique de Corse** au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de la région et des départements. Il précise son fonctionnement et ses compétences. Il **habilite enfin le gouvernement à prendre des ordonnances** pour tirer les conséquences de la création de cette nouvelle collectivité, et prévoit notamment les modalités d'élection des 63 membres de la nouvelle assemblée.

Article 13 bis A : Droits des groupes d'opposition

Cet article vise à une meilleure reconnaissance des droits des groupes d'opposition dans les conseils régionaux.

Article 13 bis : Pouvoir des CESER

Cet article vise à **renforcer les pouvoirs et missions des CESER**, instance représentative de la société civile à l'échelle régionale et s'inscrit dans la perspective d'améliorer la démocratie régionale.

Titre II: Des intercommunalités renforcées

Chapitre 1: rationalisation de l'intercommunalité et renforcement de l'intégration

Article 14 : Seuil de 20000 habitants pour les EPCI

Cet article modifie les critères devant être pris en compte dans les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), hors Ile-de-France, en proposant une **augmentation de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5000 à 20000 habitants. Toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir descendre en dessous de 5000 habitants dans cinq cas :**

1. Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est **inférieure à la moitié de la densité nationale dans un département lui-même avec une densité inférieure à la moyenne nationale**. Dans ce cas, le seuil applicable est 20 000 pondéré par le rapport entre la densité démographique du département et la densité moyenne nationale ;
2. Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est **inférieure à 30% de la densité moyenne nationale** ;
3. Lorsque le projet d'EPCI **comprend un EPCI de plus de 15000 habitants** issu d'une **fusion intervenue** entre le 1^{er} janvier 2012 et la promulgation de la présente loi ;
4. Lorsque le projet d'EPCI est situé **en zone de montagne** ;
5. Lorsque le projet d'EPCI comprend **plus de 50 communes**.

De plus, les SDCI devront prendre en compte les périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et prévoir une **réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixte**. Dans le cas où un syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM, syndicat mixte fermé, syndicat mixte ouvert) **intervient exclusivement sur le périmètre d'une intercommunalité**, il est proposé une **suppression obligatoire** de ce syndicat intercommunal s'il correspond à double emploi avec la structure intercommunale.

Enfin, concernant les modifications du SDCI, cet article instaure dans **les CDCI une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés** (et non des membres), représentant au moins la moitié des membres.

Article 14 bis : Services d'incendie et de secours

Cet article **corrige une anomalie législative** conduisant à considérer que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et les centres de première intervention non intégrés à un SDIS **ne peuvent facturer leurs interventions** autres que celles relatives à la préservation en situation d'urgence des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 15: Procédure d'application du SDCI par le Préfet

Cet article **décrit les règles et le calendrier d'application du SDCI par le Préfet**. Il donne par ailleurs au Préfet la possibilité de créer, modifier le périmètre ou fusionner tout EPCI par une procédure dérogatoire au droit commun. Le droit de « **passer outre** » du Préfet en cas de désaccord entre communes dans le cadre du SDCI est soumis à un avis favorable de la CDCI, après avoir entendu de sa propre initiative ou à leur demande les maires et présidents d'EPCI concernés. Adoption de **mesures visant à apaiser les craintes des personnels**.

Article 15 bis : Délimitation des SCOT

Cet article, introduit le Sénat, propose de **supprimer l'obligation faite aux SCOT d'avoir un périmètre plus étendu que celui d'un seul EPCI à fiscalité propre**.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 15 ter A : Simplification des PLUI

Cet article a pour objet de **simplifier l'achèvement, par un EPCI, des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un PLU**, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création (y

compris lorsqu'elle est issue d'une fusion), de la modification de son périmètre ou du transfert de cette compétence.

Article 15 ter B : Minorité de blocage PLU

Cet article, introduit par un amendement du groupe SRC, vise à **revisiter les conditions de blocage du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité** prévu en 2017. La **minorité de blocage** introduite par la loi ALUR (25% des communes représentant 20% de la population) est **remplacée par la majorité qualifiée** de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, pour y faire obstacle.

Article 15 ter C : Loi SRU

Cet article propose de **ménager une période de transition de 3 ans**, avant que les communes soient prélevées si leur taux de logement social est inférieur au taux légal, dans le cas où une **commune ayant changé d'EPCI** se retrouverait concernée de par son appartenance au nouvel EPCI.

Article 15 ter : Elaboration des SCoT et PLU dans la métropole Aix-Marseille-Provence

Cet article, introduit au Sénat par JC Gaudin, permet **l'élaboration d'un SCoT par la métropole d'Aix-Marseille-Provence**, par dérogation avec la loi ALUR qui précise qu'un SCoT ne peut pas être élaboré par un seul EPCI.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 16: Procédure de dissolution de syndicat de commune ou syndicat mixte

Cet article prévoit les **modalités de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion par le Préfet de syndicats de communes ou de syndicats mixte**, conformément au SDCl, mais également pour des cas non prévus par le SDCl.

Article 16 bis A : Compétences des syndicats de communes

Cet article prévoit que les **élargissements des compétences des syndicats de communes** s'opèrent sur une **délibération effective** de leurs membres en comptabilisant les **majorités qualifiées** afin de mettre fin au système de l'accord tacite.

Article 16 bis : Représentation dans les syndicats de communes et syndicats mixtes

Cet article vise à **garantir que la répartition des sièges de délégués** au sein des comités des **syndicats de communes** et des **syndicats mixtes** soit effectuée en tenant compte du **poids démographique des différentes entités membres**, suite à la décision du Conseil constitutionnel à laquelle ont été exposés le 20 juin 2014 les intercos.

D'autre part, il est prévu que les **fonctions de délégué d'un syndicat de commune ou d'un syndicat mixte sont exercées à titre bénévole**.

Article 16 ter A : Membres des comités syndicaux

Cet article limite les **membres des comités syndicaux** – dans les syndicats de communes ou syndicats mixte – **aux seuls élus issus des organes délibérants** des membres du syndicat.

Article 16 ter : Représentation-substitution d'une communauté de communes dans un syndicat mixte

Cet article propose d'aligner les communautés de communes sur les règles en vigueur pour les autres catégories d'EPCI à fiscalité propre en ce qui concerne la représentation-substitution d'une communauté à ses communes membres dans un syndicat mixte œuvrant dans des domaines compétences qu'elle exerce.

➤ **Article supprimé**

Article 16 quater : Suppression des Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Cet article propose de **supprimer**, à compter du 1^{er} janvier 2016, la catégorie des **syndicats d'agglomération nouvelle**, dans un but de simplification du CGCT. Les **SAN sont devenus sans objets** puisque la plupart se sont transformés en communauté d'agglomération et que les autres sont appelés à se transformer en commune nouvelle ou en communauté d'agglomération.

Article 17: Rattachement des communes isolées

Cet article prévoit un **nouveau dispositif de rattachement des communes isolées** qui tient compte des observations que le Conseil constitutionnel a formulé à l'occasion de sa décision n°2014-391 sur la QPC du 25 avril 2014.

Article 17 bis AA : Agences départementales d'information sur le logement (ADIL)

Cet article a pour objet **d'ouvrir le cadre légal** pour permettre au réseau des ADIL d'évoluer, afin, en fonction du contexte local, de permettre à **l'association d'être départementale, interdépartementale, métropolitaine ou départementale-métropolitaine**.

Article 17 bis A : Conditions de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération

Cet article vise à **permettre à une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération**, sous certaines conditions (représenter moins de 1% de la population de l'agglomération).

➤ **Article supprimé**

Article 17 bis B : Conditions de fusion des EPCI

Cet article, ajouté par le groupe SRC, vise à **assouplir les modalités de fusion des EPCI** en n'exigeant que la **seule règle classique de majorité qualifiée** des communes concernées (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) sans fixer de condition supplémentaire à l'échelle de chaque communauté concernée par une fusion.

Article 17 bis : Achèvement de la carte intercommunale en Ile de France

Cet article vise à **repousser d'un an le calendrier de mise en place des intercommunalités en Ile de France**.

➤ **Article supprimé**

Article 17 ter : Possibilité pour les communes nouvelles d'adhérer à un PETR

Cet article, ajouté au Sénat, permet de manière exceptionnelle et provisoire, à une **commune nouvelle de siéger au sein du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)** jusqu'à ce qu'elle adhère à un EPCI à fiscalité propre. En effet, la loi MAPAM instaurant les PETR, ne permet pas à une commune d'adhérer à un PETR, celui-ci étant composé d'EPCI. Enfin, cet article permet de manière dérogatoire, qu'un EPCI à fiscalité propre dont la taille dépasse celle de deux EPCI appliquant le seuil fixé par l'article 14, puisse décider de mettre en place le projet de territoire et les institutions nécessaires afin d'être considérés comme un PETR.

Article 17 quater : Coordination avec la loi MAPAM

Cet article complète l'article 11 de la loi MAPAM et rend applicables les dispositions particulières du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT à la procédure de fusion dérogatoire prévue dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France.

Les articles additionnels 17 quinquies à 17 duodécies ont été introduit au Sénat par le gouvernement afin de faciliter la mise en place de la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP). Ils ont tous été adoptés conformes et sortent par conséquent de la navette parlementaire.

Article 17 quinquies : Financement des SDIS par la métropole AMP

Cet article a pour objet d'homogénéiser, par habitant défendu, le montant des participations versées par la métropole à chacun de ces deux services d'incendie et de secours.

Article 17 sexies : Mise en place anticipée de l'organe délibérant de la métropole AMP

Cet article facilite la tenue d'une réunion anticipée de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille-Provence avant le 1^{er} janvier 2016, en procédant à la nomination des conseillers métropolitains dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 17 septies : Prorogation des mandats de conseillers communautaires de la métropole AMP

Cet article vise à proroger les mandats des membres des EPCI actuel, dans chaque conseil de territoire, jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la métropole, permettant ainsi une continuité et une transition progressive vers l'intégration métropolitaine.

Article 17 octies : Dispositions relatives aux DGA des EPCI fusionnant dans la métropole AMP

Cet article vise à permettre aux directeurs généraux adjoints des EPCI à fiscalité propre fusionnés de rester en fonction au sein de la métropole jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole.

Article 17 nonies : Dispositions relatives aux présidents des conseils de territoire de la métropole AMP

Cet article prévoit que les présidents de conseils de territoires sont de droit vice-présidents du conseil de la métropole AMP, que leur effectif n'est pas pris en compte dans la détermination de l'effectif maximal de VP et enfin, que l'enveloppe indemnitaire tient compte de cette augmentation du nombre de VP.

Article 17 decies : Compétences des territoires de la métropole AMP

Cet article, introduit par le Gouvernement, a pour objet de **mieux définir les compétences que la métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer aux territoires**, et de créer une **phase transitoire** durant laquelle ces compétences sont automatiquement déléguées, afin de permettre une montée en puissance progressive de la métropole et de favoriser une organisation respectant le principe de subsidiarité. Ainsi, **l'ensemble des compétences déléguables sont exercées automatiquement par les territoires jusqu'à 2020**, sauf opposition du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. A compter de cette date, elles pourront être déléguées à chaque territoire avec leur accord.

Article 17 undecies : Pacte de gouvernance de la métropole AMP

Cet article favorise une **approche conventionnelle**, dans le cadre d'un **pacte de gouvernance, financier et fiscal**, entre la métropole et ses conseils de territoire pour l'exercice des compétences déléguées et les moyens financiers associés.

Article 17 duodecies : Dispositions relatives aux DGS de la métropole AMP

Cet article détermine **les conditions de nomination et de fin de fonction des directeurs généraux des services des conseils de territoire**. Il détermine en outre les règles transitoires permettant aux DGS des EPCI à fiscalité propre fusionnés de **rester en fonction au sein de la métropole jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole**.

Article 17 terdecies à 17 sexdecies : Possibilité de rattachement des OPH

Ces articles, introduits au Sénat, proposaient de rattacher un office public de l'habitat (OPH) à plusieurs EPCI, à un syndicat mixte et/ou un département.

➤ **Ces 4 Articles ont été supprimés**

Article 17 septdecies AA : Dotation de solidarité communautaire

Cet article vise à imposer dans les **EPCI signataires d'un contrat de ville**, l'instauration **d'une dotation de solidarité communautaire au profit des communes concernées**, lorsque cet EPCI n'a pas élaboré dans un délai d'un an après la mise en œuvre du contrat de ville, un pacte financier et fiscal.

Article 17 septdecies A : Société du Grand Paris

Cet article propose de compléter la loi du 3 juin 2010 afin de **fixer la procédure de modification du schéma d'ensemble applicable**. Il s'agit notamment de préciser les conditions et modalités de participation du public et des différents acteurs consultés lors de l'élaboration initiale du schéma d'ensemble. Le texte proposé tient compte à la fois des dispositions de droit commun de participation du public prévues par le code de l'environnement et de la procédure spécifique prévue par la loi pour l'élaboration du schéma d'ensemble.

Article 17 septdecies : Métropole du Grand Paris

Cet article a été introduit au Sénat par le gouvernement. Il vise à modifier les dispositions relatives à la métropole du Grand Paris (MGP) telles qu'issues de la loi MAPAM sur la base d'un compromis avec les élus locaux. Cet article introduit un **ajustement de certaines compétences de la MGP** en les assortissant d'un **intérêt métropolitain** (restructuration urbaine, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre).

Les **établissements publics territoriaux (EPT)** remplacent les « territoires » de la loi MAPAM. Ils comptent au moins **300 000 habitants**, avec un « **conseil de territoire** » composé des délégués des communes situées dans son périmètre. Les **compétences exercées par les EPT** s'articulent autour de **trois groupes** : les **compétences**

obligatoires définies par la loi et dont certaines étaient auparavant exercées par la MGP ; les **compétences que la MGP n'a pas reconnu d'intérêt métropolitain** ; et les **compétences des anciens EPCI** à fiscalité propre. Ils **élaborent leurs PLUI** de plein droit en lieu et place des communes. Ils disposent de la CFE pendant une période de 5 ans, après quoi celle-ci remonte au niveau de la MGP.

La **MGP élabore un SCoT**, avec lequel les différents PLUI doivent être compatibles. La MGP engage l'élaboration de son SCoT au plus tard le 31 décembre 2016.

L'amendement du gouvernement a fait l'objet de nombreux sous-amendements au Sénat.

Les principales modifications apportées en séance :

1. Inclusion de l'aéroport d'**Orly** dans la MGP mais pas de **Roissy**
2. **Suppression** du transfert de la **compétence électricité gaz**
3. **Insécabilité** des compétences **logement** et hébergement
4. **Indemnités** de fonction pour les présidents, VP et conseillers des EPT
5. **Garanties de rémunération DGS et DGA** dans les EPCI qui se transforment en EPT
6. Mécanisme de **mutualisation** pour les compétences non déclarées d'intérêt métropolitain
7. **Avis conforme** de la MGP sur les **PLUI élaborés par les EPT**
8. Rapport du gouvernement sur l'évolution du FPIC suite à la mise en place de la MGP

Article 17 octodécies : Gestion des eaux pluviales

Cet article corrige une **suppression abusive d'article dans le PLF 2015** relatif à la gestion des eaux pluviales et abrogé la totalité de la section 15 (articles L. 2333-97 à L. 2333-101) du CGCT. Or, le premier alinéa de l'ancien article L. 2333-97 et l'ancien article L. 2333-101 de cette section concernaient le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et n'étaient donc pas directement liés à cette taxe.

Article 17 novodécies : Société d'économie mixte d'aménagement à opération unique

Cet article permet la **création de SEMOP** pour les opérations complexes d'aménagement urbain comprenant à la fois la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement **entre l'État ou l'un de ses établissements publics, et une collectivité territoriale ou un EPCI**.

Article 18 A : Création d'une redevance de mouillage

Cet article permet la **création par les CT ou leurs groupements** qui contribuent à la **gestion d'une aire marine protégée** d'une **redevance de mouillage** due pour tout navire mouillant par tout dispositif reliant le navire au fond de la mer. Dans les faits, cette possibilité ne devrait concerner que la Corse.

Article 18 B : Syndicats de la métropole de Lyon

Cet article a pour objet de **permettre aux syndicats auxquels la métropole de Lyon adhère, de continuer à lever des contributions** fiscalisées pour leur propre compte

Article 18 : Compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes

Cet article propose de **renforcer le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes** avec la précision des compétences de **développement économique** avec l'ajout de la **politique locale du commerce**, le **soutien aux activités commerciales** et la suppression de la notion d'intérêt communautaire afin de mettre fin à l'émiettement constaté de cette compétence. D'autres parts, les compétences suivantes sont ajoutées à la **liste des compétences obligatoires** :

1. Promotion du **tourisme** ;
2. Aménagement et gestion des aires d'**accueil des gens du voyage** ;
3. **Eau** ;
4. **Assainissement** ;
5. Collecte et traitement des **déchets** ménagers.

Il complète également le bloc des compétences optionnelles avec la création et la gestion des **maisons de services au public**.

Article 19 : Nombre de compétences pour obtenir la DGF bonifiée

En cohérence avec l'article 18 et l'ajout de nouvelles compétences, cet article **complète le champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la DGF**.

Article 20 : Compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération

Cet article reprend les compétences citées à l'article 18 pour les communautés de communes, à savoir la suppression de la notion d'intérêt communautaire et l'ajout de **compétences obligatoires** :

1. Promotion du **tourisme** ;
2. Aménagement et gestion des aires d'**accueil des gens du voyage** ;
3. **Eau** ;
4. **Assainissement** ;
5. Collecte et traitement des **déchets** ménagers.

Ainsi que d'une **compétence optionnelle** avec les maisons de services au public.

Article 21 : Délai d'application des articles 18 et 20 au 31.12.16

Cet article donne jusqu'au **31 décembre 2016** aux EPCI pour se **conformer aux nouvelles dispositions** contenues dans les articles 18 et 20 en étendant ou modifiant leur **champ de compétences**. Cependant, concernant l'**eau** et l'**assainissement** le délai de prise de compétence est au plus tard le **31 décembre 2017**. De plus, cet article précise qu'au sein d'un même **EPCI comprenant des stations classées tourisme**, la **possibilité de maintenir plusieurs offices de tourisme**.

Article 21 bis AAA : Procédure de retrait d'un syndicat mixte

Cet article a pour objet **d'autoriser une collectivité à faire valoir un droit de retrait d'un syndicat mixte** dont elle souhaite se désengager, en raison d'activités dans lesquelles elle n'a plus de compétence légale ou réglementaire.

Article 21 bis AA : Procédure de retrait d'un syndicat mixte

Cet article **assouplit et facilite la procédure de retrait** des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'un syndicat mixte dès lors que la participation à celui-ci serait devenue sans objet.

Article 21 bis A : Dispositif de représentation-substitution pour la compétence assainissement

Cet article étend l'application du dispositif de **représentation-substitution** à la **compétence en matière d'assainissement** exercée par les communautés d'agglomération.

➤ **Article supprimé**

Article 21 bis B : Exceptions de transformations en communauté d'agglomération et communauté urbaine

Cet article autorise les **communautés d'agglomération** qui comprennent un actuel **chef-lieu de région** qui perdraient ce statut suite à la loi de délimitation des régions, à se **transformer en communautés urbaines**, en dérogeant de droit au seuil démographique de 250 000 habitants.

Par ailleurs, il prévoit, dans le cadre d'une transformation en **communauté d'agglomération**, que le seuil minimum de population de 15 000 habitants de la commune centre ne s'applique pas lorsque la commune la plus peuplée de l'EPCI est la commune centre d'une **unité urbaine de plus de 20 000 habitants** au sens de l'INSEE.

Article 21 bis : Compétences des communautés urbaines et des métropoles

Cet article vise à intégrer la compétence relative à la création et la gestion des **maisons de services au public** au sein des compétences obligatoires des **communautés urbaines et des métropoles**.

➤ **Article supprimé**

Article 21 ter : Représentation des communautés urbaines dans les syndicats d'électricité

Cet article vise à **aligner le régime applicable aux communautés urbaines sur celui des métropoles**, qui prévoit que, lorsque ces EPCI à fiscalité propre sont amenés à siéger au comité d'un syndicat pour y représenter leurs communes au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution d'électricité, ils disposent d'un **nombre de suffrage proportionnel à la population des communes qu'ils représentent**.

Article 21 quater : Possibilité de délégation à une commune membre d'une communauté d'agglomération

Cet article propose que **l'exercice de certaines missions ou la réalisation de certaines opérations puisse être confiée par une communauté d'agglomération à l'une de ses communes ou réciproquement**.

➤ **Article supprimé car déjà satisfait**

Article 22 : Modalité de transfert des personnels

Cet article a pour but de combler le vide juridique concernant la **situation des personnels en cas de restitution des compétences**. Ainsi, les agents mis à disposition réintégreront leurs communes d'origine, soit dans leurs fonctions antérieures, soit dans un poste de même niveau de responsabilité.

Article 22 bis AAA : Recouvrement des forfaits de post-stationnement

Cet article **précise le dispositif adopté lors de la loi MAPTAM** pour apporter des garanties financières aux collectivités ou groupements qui assument les **coûts de recouvrement des forfaits de post-stationnement** mais aussi aux collectivités ou groupements de collectivités qui **exercent les compétences** que ces recettes ont vocation à financer.

Article 22 bis AA : Report d'un an du schéma de mutualisation des services

Cet article **reporte d'un an la première rédaction du schéma de mutualisation des services** (mars 2016), tout en conservant le principe périodique de l'élaboration après chaque élection municipale.

Article 22 bis A : Transfert des pouvoirs de police

Cet article de précision, introduit par le Sénat, a pour objectif de simplifier et de sécuriser le transfert des pouvoirs de police prévus à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 22 bis B : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cet article, introduit au Sénat, permet la **transformation de syndicats de droit commun**, en charge de l'entretien des rivières ou de l'aménagement d'un bassin, en **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau** ou en **établissement public territorial de bassin** afin de faciliter l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » créée dans la loi MAPAM. Cette transformation se fait après avis conforme du préfet coordinateur de bassin.

De plus, il **reporte de 2016 à 2018** la date à compter de laquelle le bloc communal exercera la **compétence obligatoire GEMAPI**.

Article 22 bis C : Décentralisation du stationnement payant

Cet article, introduit par le Sénat, propose de permettre aux collectivités qui le souhaitent de **disposer d'un délai de 9 mois pour préfigurer le nouveau dispositif de stationnement payant** au travers de conventions avec les services de l'Etat et de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions. De ce fait, la réforme entrera en vigueur sur l'ensemble du territoire à l'issue de cette phase de préfiguration, le 1er octobre 2016.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 22 bis : Contrôle du paiement du stationnement

Cet article **permet aux agents de la police municipale et agents de surveillance de Paris (ASP), de continuer à contrôler le paiement du stationnement** et d'établir les avis de paiement des futurs forfaits de post-stationnement, dans le cadre de la réforme de décentralisation du stationnement payant adoptée dans MAPAM.

Article 22 ter : Création de CCAS et de CIAS

Cet article tend à rendre **facultative la création d'un CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants**, alors que leur création est aujourd'hui obligatoire pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille. Les missions des CCAS, dans les communes où il serait dissout ou non créé, **seraient exercées soit par la commune elle-même**, soit par l'EPCI auquel appartient la commune ou encore le CIAS s'il est créé. Il prévoit également que les EPCI compétents en matière d'action sociale pourraient créer, à l'instar des communes, un CIAS compétent sur le territoire intercommunal. Enfin, cet article prévoit que les CIAS, à l'instar des CCAS, pourraient être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, les compétences seraient alors directement assumées par l'EPCI.

Article 22 quater A : Unification des taux d'imposition

Cet article, introduit par le groupe SRC, **assouplit les règles de majorité** pour permettre **l'unification des taux d'impositions** prévue par la loi RCT de 2010 pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties entre un EPCI et ses communes membres.

Article 22 quater B : Règles de détermination de l'intérêt communautaire

Cet article vise à **assouplir les majorités qualifiées** requises au sein des conseils communautaires pour procéder à la définition de **l'intérêt communautaire**, afin que la décision puisse être prise à la majorité simple (et non plus qualifiée) de ses membres.

Article 22 quater C : Démocratie dans les communes de plus de 1000 habitants

Cet article rend applicable, pour les communes de plus de 1000 habitants, les règles concernant les droits de l'opposition, afin de tenir compte de l'évolution démocratique intervenue lors des élections de 2014.

Article 22 quater : Droit de l'opposition dans les communes de plus de 1000 habitants

Cet article propose **d'appliquer aux communes à partir de 1000 habitants**, contre 3500 aujourd'hui, **le droit pour les élus de l'opposition de s'exprimer dans le bulletin d'information** générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal diffusé par la commune.

Article 22 quinquies : Renforcement de la vie démocratique locale

Cet article renforce les prérogatives démocratiques des élus municipaux et des citoyens en proposant la **transmission de manière dématérialisée des documents du conseil municipal**, en élargissant le **droit des conseillers municipaux** à accéder à **l'ensemble des documents** qui intéressent la vie de la commune et en **mettant en ligne** sur le site Internet de la commune, si celle-ci en possède un, le **compte-rendu du Conseil municipal**.

Article 22 sexies : Petites communes hospitalières

Cet article propose de **nouveaux seuils**, pour la contribution des communes aux charges financières des petites communes accueillant le principal centre hospitalier de leur agglomération, afin de **compenser leurs frais de gestion de l'état civil**. Seront concernées les communes de moins de **10000 habitants** (contre 3500 actuellement), avec un abaissement des seuils de naissance et de décès, et abaissement du seuil du rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune de 40 à 30%.

Article 22 septies : Groupement eurorégional de Coopération

Cet article a pour objet de permettre aux Pôles métropolitains frontaliers de pays membres du Conseil de l'Europe, de constituer un Groupement Eurorégional de Coopération.

Article 22 octies: Election des EPCI au suffrage universel direct

Cet article, introduit par le groupe SRC, prévoit **l'élection au suffrage universel direct** de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, dans les conditions fixées par la loi avant le 1er janvier 2017.

Chapitre 1 ter : Engagement citoyen et participation

Article 22 nonies : Conseils de développement

Cet article propose d'actualiser le texte de la loi Voynet pour **consolider l'existence des Conseils de développement**, en précisant mieux leurs missions, la diversité de leur composition, leur mode de fonctionnement et la qualité du dialogue avec les collectivités.

Article 22 decies : Possibilité de créer une mission d'information

Cet article **étend aux EPCI à fiscalité propre et à l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants** la possibilité de créer une mission d'information et d'évaluation, prévue par l'article L2121-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : Transfert de compétences des départements aux métropoles

Article 23 A : Compétence plage dans la Métropole Aix-Marseille-Provence

Cet article propose de **retirer la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »** des compétences transférées de plein droit à la Métropole **Aix-Marseille-Provence**, compte tenu de la spécificité de cette métropole en matière de plages (57 km de côtes et 21 plages) et des spécificités de chacune d'elles. D'autre

part, cet article offre la **possibilité pour l'Etat de déléguer**, par convention à la métropole AMP, les **compétences en matière de logement et d'habitat**.

Article 23 : Extension du transfert automatique du département à la métropole

Cet article étend à **plusieurs compétences le mécanisme de transfert par convention du département à la métropole** de la loi MAPAM. Il prévoit qu'à défaut de convention avant le 1^{er} janvier 2017 prévoyant le transfert ou la délégation d'au moins 3 des 7 groupes de compétences visées, **l'ensemble des compétences est automatiquement transféré à la métropole**. De plus, les **collèges** et la **voirie** peuvent eux aussi **faire l'objet d'un transfert**. Facultatif pour les collèges, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une convention pour la voirie, sans quoi la voirie est automatiquement transférée.

Article 23 bis A : Fonds de concours intercommunaux

Cet article vise à **augmenter la part de financement assurée par les fonds de concours intercommunaux** afin de stimuler l'investissement local et soutenir les communes.

L'intégralité du chapitre 3 a été adopté conforme et sort donc de la navette.

Chapitre 3 : Exercice des compétences communales et intercommunales en Polynésie française

Article 23 bis : Sites cinéraires en Polynésie

Cet article, introduit par le Sénat, prévoit d'augmenter, pour les communes de Polynésie française, **le seuil du nombre d'habitants à partir duquel une commune devra disposer d'un site cinéraire** pour accueillir les cendres des personnes décédées et dont le corps a donné lieu à crémation. Ce seuil passe de **2000 à 20 000** habitants.

Article 23 ter : Accès à l'eau potable et assainissement en Polynésie

Cet article, introduit par le Sénat, repousse au **31 décembre 2024** les délais aussi bien pour **l'accès à l'eau potable** que pour le **traitement des eaux usées** en Polynésie.

Article 23 quater : Collecte et traitement des déchets en Polynésie

Cet article, introduit par le Sénat, a pour but de rallonger de 2011 à 2024 les délais pour mettre en place un système de collecte et de traitement des déchets, compte tenu des spécificités de ce territoire.

Titre III: Solidarités et égalité des territoires

Chapitre I : Suppression clause compétence générale pour les départements

Article 24 : Clause de compétence générale des départements

Cet article prévoit que les compétences des départements sont **limitées aux domaines prévues par la loi**, à savoir les compétences de solidarité sociale et territoriale. Les départements auront la capacité de **financer les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc communal**, ainsi que les opérations d'investissement en services marchand en milieu rural. Il est également compétent en matière de prévention et de prise en charge dans le domaine social. Enfin, il est également compétent pour **participer au financement de filières agricoles**, en complément de la région ou après accord de celle-ci.

Article 24 bis AA : Laboratoires publics d'analyses

Cet article a pour objectif de **conforter le rôle nécessaire des laboratoires publics territoriaux** dans les compétences de la collectivité départementale.

Article 24 bis A : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Cet article vise à préciser que **le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est révisé tous les cinq ans**, après évaluation ex post des orientations prises dans le schéma existant.

Article 24 bis BA : Contribution aux SDIS

Cet article permet le **transfert des contributions aux SDIS aux EPCI** qui n'étaient pas compétents ou créés lors de la loi dite de « départementalisation » de 1996.

Article 24 bis B : Société nationale de sauvetage en mer

Cet article vise à **pérenniser les interventions de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)** qui assure une mission de service public au large des côtes françaises.

- **Article supprimé puisque le dispositif a été rattaché à l'article 11**

Article 24 bis C : Financement de l'institut de droit local alsacien-mosellan

Cet article vise à **maintenir la faculté** pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour les régions d'Alsace et de Lorraine de contribuer au **financement de l'Institut de droit local alsacien-mosellan**.

- **Article supprimé car inutile**

Article 24 bis D : Association des pupilles et anciens pupilles

Cet article, introduit par le Sénat, vise à **mettre fin à l'obligation légale de constituer des associations des pupilles et des anciens pupilles de l'Etat** dans chaque département financées par les conseils départementaux.

- **Article supprimé**

Article 24 bis : Financement de la prise en charge des mineurs isolés étrangers

Cet article, introduit au Sénat, a pour objet de **compenser aux départements le financement de la prise en charge des mineurs isolés étrangers**. Il crée pour cela un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

- **Article supprimé**

Chapitre II : Amélioration de l'accessibilité des services à la population

Article 25 : Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Cet article prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un **schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public**. Elaboré conjointement **par l'Etat et les départements**, en association avec les EPCI, pour une durée de 6 ans, il définit un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité à ceux-ci.

Article 25 bis : Construction de casernes

Cet article vise à **encourager la construction de logements**, au bénéfice du personnel de la gendarmerie et de la police nationale, des SDIS et de l'administration pénitentiaire, par les **bailleurs sociaux** notamment par des prêts tels que ceux qui sont accordés par la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve que les collectivités territoriales ou l'EPCI concerné se porte garant de l'emprunt.

Article 26 : Création des maisons de services au public

Cet article crée les **maisons de services au public**, en remplacement des maisons de services publics. Elles peuvent rassembler des **services publics de l'Etat**, de **collectivités territoriales** ou **d'organismes locaux** ou nationaux, mais aussi des **services privés**. L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale.

Article 26 bis : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques

Cet article prévoit qu'à titre subsidiaire, la taxe peut permettre de **financer aussi des actions ayant un lien avec la compétence de gestion des milieux aquatiques** mais ne relevant pas du cœur de la compétence.

- **Article supprimé**

Article 26 ter : Enseignement des langues régionales

Cet article prévoit le cas dans lequel la commune de résidence, dont **les écoles ne dispensent pas d'un enseignement de langue régionale**, ne peut pas s'opposer à la scolarisation des enfants dont les parents le demandent dans une école voisine dont les écoles dispensent un tel enseignement. Les communes trouvent un accord entre elles sur le financement d'une telle scolarisation.

Chapitre III : Fracture numérique

Article 27 : Compétence numérique

Cet article a pour but de **lutter contre la fracture numérique** en assurant le principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 27 bis : Obligation de couverture des zones blanches

Cet article tend à mettre en œuvre une **obligation de couverture des zones dites « grises » et « blanches » de téléphonie mobile**, en recourant à la prestation d'itinérance locale ou à la mutualisation des infrastructures. Il reprend la PPL adoptée par le Sénat en février 2012, et rejeté par l'Assemblée en novembre 2012.

Chapitre IV : Culture, sport, tourisme et guichets uniques

Article 28 A : Compétence culture

Cet article est purement déclaratif. Il rappelle, à l'instar de l'article 28, que la **culture est et doit rester une responsabilité partagée** entre l'Etat et les collectivités territoriales.

➤ **Article supprimé car non normatif et redondant avec article 28.**

Article 28 : Compétences partagées

Cet article prévoit que les **compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées** entre les trois niveaux de collectivités territoriales.

Article 28 bis : Missions de la CTAP en matière de culture et de sport

Cet article précise que la CTAP doit veiller à la **continuité des politiques publiques en matière de culture et de sport** et à leur mise en œuvre équilibrée dans l'ensemble des territoires.

➤ **Article supprimé**

Article 28 ter : Conseil des acteurs du tourisme

Cet article prévoit, lorsque les offices de tourisme ont la forme d'une société publique locale (SPL), la possibilité de constituer un **comité technique** composé de représentants intéressés par le tourisme.

➤ **Article supprimé**

Article 29 : Création de guichets uniques

Cet article offre la possibilité de créer un **guichet unique** pour les aides et subventions afin de simplifier l'action publique pour les usagers.

Article 29 bis : Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel

Cet article confère une **base législative à l'existence du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel**, transformé en instance nationale.

Titre IV : Amélioration transparence et responsabilité financière des CT

Chapitre I : Transparence

Article 30 A : Open Data

Cet article vise à **rendre obligatoire pour les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus** ainsi que, pour les communes soumises à ce régime, les EPCI auxquels elles appartiennent, la **mise à disposition de données publiques dont elles disposent au format électronique** par une mise en ligne sur leur site Internet.

Article 30 : Rapport de l'exécutif sur les actions menées suite au rapport chambre régionale des comptes

Cet article crée une **obligation de présentation des actions correctrices** prises à la suite d'un rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et **diverses dispositions visant à renforcer l'information financière des élus et du citoyen.**

Article 30 bis : Dématérialisation des échanges

Cet article permet **d'accélérer la dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs publics locaux et les comptables publics**, source d'économies de gestion et d'externalités positives pour l'ensemble des acteurs La dématérialisation a un caractère obligatoire dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de cette loi d'une part, dans les régions appelées à fusionner au 1^{er} janvier 2016 et, d'autre part, dans les communes et EPCI, dont la population est comprise entre 10 000 et 49 999 habitants..

Article 31 : Rapport de la Cour des comptes au Parlement sur la situation financière des CT

Cet article prévoit le **principe d'un rapport de la Cour des comptes au Parlement sur la situation financière et la gestion des CT**. Celui-ci sera présenté par le premier président de la Cour des comptes devant le CFL.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat dans la navette.**

Article 32 : Expérimentation de dispositifs assurant régularité, sincérité et fidélité des comptes

Cet article prévoit que la Cour des comptes coordonne pour une durée de 5 ans, une **expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des CT** dont les produits de fonctionnement dépassent les 200 millions d'euros, sur la base du volontariat.

Article 32 bis : Fonds de soutien pour lutter contre les emprunts toxiques

Cet article porte le montant maximal de l'aide du fonds de soutien pour venir en aide aux collectivités locales les plus fortement affectées par les emprunts structurés de 45 à 75% des indemnités de remboursement anticipé dues, pour faire face à la décision de la Banque nationale suisse de modifier sa politique de change.

Chapitre II : Responsabilité financière

Article 33 : Participation aux amendes de l'Union Européenne

Cet article met en place une procédure visant à **rendre possible la répartition des amendes infligées à l'Etat** par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect du droit communautaire **entre l'Etat et les collectivités territoriales** si ce manquement leur est en tout ou partie imputable.

Chapitre III : Observatoire de la gestion publique locale

Article 34 : Observatoire de la gestion publique locale

Cet article crée un **observatoire de la gestion publique locale**, rattaché au CFL, chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur l'exercice d'une politique locale et de diffuser ces travaux afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.

Titre V : Dispositions relatives aux agents

Article 35 : Modalités de transfert des personnels

Cet article prévoit les **modalités de transferts des personnels** pour tous les transferts de compétences opérés dans ce projet de loi ainsi que concernant les articles 80 à 88 de la loi MAPAM. De plus, il prévoit le maintien à titre transitoire des DGS et DGA des anciennes régions dans leurs fonctions pour un délai de maximum 6 mois ainsi que diverses dispositions visant les fonctionnaires des anciennes régions.

Article 35 bis A : Saint Pierre et Miquelon

Cet article opère un **surclassement démographique de la commune de Saint-Pierre**, compte tenu de ses spécificités en termes de taille et d'éloignement, qui permette la **création d'emplois fonctionnels et le recrutement des agents** pouvant occuper ces emplois.

Article 35 bis : Période transitoires dans les nouvelles régions

Cet article prévoit que le président de la région dans laquelle se situe le chef-lieu provisoire de la nouvelle région, **gère les affaires courantes** ou urgentes sur la période allant du vendredi 1^{er} janvier au lundi 4 janvier 2016.

➤ **Article adopté conforme et n'étant plus, par conséquent, en débat.**

Article 36 : Renforcement des droits des agents en matière de protection sociale complémentaire

Cet article **renforce les droits des agents en matière de protection sociale complémentaire** lorsqu'ils font l'objet d'un transfert. Ce faisant, il permet aux agents transférés de ne pas perdre les avantages de protection complémentaire dont ils pouvaient bénéficier.

Titre V bis : Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales

Article 36 bis : Délégations du Président du conseil départemental

Cet article permet dès la séance de renouvellement d'accorder des délégations en la matière d'actions en justice au président d'un conseil départemental ou régional, en harmonisant les dispositions du CGCT.

Article 36 ter : Commission administrative paritaire mutualisée

Cet article propose d'élargir la possibilité de créer une commission administrative paritaire mutualisée aux collectivités et établissements publics non obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Article 36 quater : Comité technique paritaire commun

Cet article propose d'ajouter les établissements publics des communes afin de pouvoir créer un comité technique paritaire commun entre les EPCI, le CIAS, les communes membres et leurs établissements publics comme les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles.

Articles 36 quinquies à 36 octodécies : ces 14 articles additionnels, introduits par le groupe SRC, visent à **inclure dans le PJJ NOTRe les dispositions inscrites dans proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales**, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 février 2013, et qui n'a pas pu finir son parcours législatif faute d'inscription en deuxième lecture.

Titre VI : dispositions transitoires et finales

Article 37 : Compensation financière

Cet article prévoit la compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi.

Article 38 : Application en Polynésie française

Cet article vise à appliquer aux communes et EPCI de la Polynésie française les dispositions du présent projet de loi qui trouvent à s'appliquer au sein de cette collectivité d'outre-mer.

Article 39 : Gratuité des locaux dans les aéroports, ports et gares

Cet article vise à pérenniser la mise à disposition et la gratuité actuellement en vigueur pour l'occupation des locaux sur les aéroports, les ports et les gares pour les administrations chargées des contrôles aux frontières, de la sécurité publique et plus globalement de la sécurité de ces enceintes, nonobstant les changements qui peuvent intervenir dans la gouvernance de ces équipements à la suite de l'application des articles 10 et 11 du présent projet de loi.

Article 40 : Dispositions législatives faisant référence à la région

Cet article habilite le gouvernement à légiférer par ordonnances concernant les nombreuses dispositions législatives qui font référence à la région pour définir la zone géographique couverte par une personne morale publique ou privée (chambres des métiers et de l'artisanat, SAFER, comités régionaux de la pêche maritime, etc.), le champ d'application d'un document approuvé par voie réglementaire (schéma régional des exploitations agricoles, par exemple), la définition d'un indice de référence, etc. dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions.